



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND

RÈGLEMENT NUMÉRO 299

SUR LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛTS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE certains éléments relatifs aux clapets antiretours n'étaient pas à la satisfaction de l'assureur de la Ville de Richmond ;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Richmond n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1), toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond est dotée d'un système de traitement et de canalisation des eaux desservant son territoire et à l'extérieur de celui-ci;

ATTENDU QU'il est primordial pour la Ville de Richmond de mettre à jour les normes de construction pour les différents types de branchements aux canalisations municipales afin de maintenir une alimentation en eau de qualité et une évacuation optimale des égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller _____ lors de la séance du conseil tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« branchement d'eau potable » : un tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable;

« branchement d'égout » : un tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout et destiné à desservir un bâtiment ou un regard unique;

« branchement d'égout pluvial » : branchement d'égout acheminant des eaux pluviales;

« branchement d'égout sanitaire » : branchement d'égout acheminant des eaux usées;



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

« branchement d'égout unitaire » : branchement d'égout acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

« branchement d'évacuation » : tuyau d'évacuation d'eaux usées dont l'extrémité amont est raccordée à la jonction de plusieurs tuyaux de ce type ou à une colonne de chute et l'extrémité aval à un autre branchement d'évacuation, un puisard, une colonne de chute ou un collecteur principal;

« branchement privé » : la partie d'un branchement partant du bâtiment ou d'un regard unique et se rendant jusqu'à la ligne de propriété du lot ou raccordé à la conduite principale d'un réseau privé;

« branchement public » : la partie du branchement compris entre la ligne de propriété d'un lot et la conduite principale;

« chéneau » : caniveau installé à la base d'un toit en pente pour l'écoulement des eaux pluviales;

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« collecteur d'eaux pluviales » : collecteur principal acheminant des eaux pluviales;

« collecteur principal » : tuyauterie horizontale située à l'intérieur du bâtiment et acheminant les eaux usées ou les eaux pluviales à un branchement d'égout;

« collecteur sanitaire » : collecteur principal acheminant des eaux usées;

« collecteur unitaire » : collecteur principal acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

« conduite principale d'eau potable » : une conduite d'eau potable à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable;

« conduite principale d'égout » : une conduite d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égouts;

« eau de refroidissement » : l'eau dont seule la température a été modifiée, dans un échangeur de chaleur, pour refroidir un fluide ou une substance;

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejets autres que les eaux pluviales;

« entreprise spécialisée » : une entreprise reconnue par ordonnance du comité exécutif et qui possède le matériel et l'outillage ainsi que la compétence nécessaire pour faire les travaux suivants sur une conduite d'eau potable ou d'égout, tels que:

1° le nettoyage et la désinfection;

2° l'essai d'étanchéité;

3° l'essai d'identification;



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

4° l'essai au colorant;

« essai d'étanchéité sur un branchement d'eau potable » : une inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à déterminer les pertes d'eau sur toute la longueur d'un branchement d'eau potable, effectuée à la pression du réseau d'eau potable de la ville;

« essai d'étanchéité sur un branchement d'égout » : une inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à évaluer l'étanchéité d'un branchement d'égout sur toute sa longueur;

« essai d'identification » : un procédé d'identification de la qualité, des caractéristiques et du diamètre des conduites suivies, pour le branchement d'égout, d'un essai au colorant fait par une entreprise spécialisée ou d'une autre méthode de validation des raccordements des conduites acceptées par le responsable de la ville afin de s'assurer du raccordement de l'égout sanitaire privé à l'égout sanitaire public;

« installation individuelle d'assainissement » : une installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« regard d'égout » : une chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois de l'eau usée et de l'eau pluviale;

« réseau privé » : un système de conduites principales, excluant les tuyaux raccordés aux bâtiments et aux puisards, qui n'appartient pas à la ville, auquel est raccordé plusieurs branchements et qui est lui-même raccordé aux conduites principales publiques;

« tuyau de drainage » : tuyau souterrain destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine communément appelé drain de fondation;

« tuyau de vidange » : tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation.

2. Renvoi

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de *la Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la ville. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

3. Ce règlement régit les branchements privés d'eau potable et d'égout reliés aux conduites principales publiques par un branchement public ou un réseau privé.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

4. L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification d'un système de plomberie, dans un bâtiment, doit être fait conformément aux exigences de ce règlement.

5. À moins d'indication contraire, ce règlement s'applique à une propriété, un établissement ou un bâtiment existant ou à construire.

CHAPITRE III : RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS

6. L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

7. Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau d'entrée charretière de type et de diamètre autorisés par la ville, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

8. Le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements privés sanitaires et pluviaux.

Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement privé d'égout sanitaire et l'égout pluvial avant d'effectuer un raccordement.

CHAPITRE IV : PERMIS

9. Sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la ville, un propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement, obtenir un permis pour :

- a. installer un branchement d'égout ou d'eau potable;
- b. installer un tuyau de drainage;
- c. débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'égout ou d'eau potable;
- d. desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié.

10. Une demande de permis est adressée à l'inspecteur municipal de la ville.

11. Une demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- a. un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé sur lequel sont indiqués: son nom et son adresse, le diamètre et le type de tuyau à installer ainsi que toute autre information requise par la ville;
- b. un plan d'implantation montrant le bâtiment et le branchement visé;
- c. dans le cas d'une entreprise institutionnelle, industrielle ou commerciale:
 - i. un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres indiquant les quantités d'eaux utilisées dans chaque opération ainsi que les débits annuel, moyen journalier et de pointe horaire;
 - ii. une liste des appareils à raccorder et leurs spécifications;
 - iii. une description des pressions et des débits d'opération;
- d. le paiement des frais de permis;



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- e. dans le cas d'une demande de permis impliquant un raccordement d'un réseau d'eau potable privé au réseau d'eau potable public, une copie en format PDF et une copie en papier des plans et du devis du réseau d'eau potable privé, préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, portant sa signature et son sceau.

12. Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, l'inspecteur municipal doit, dans un délai maximal de 30 jours à compter de cette date, délivrer le permis demandé, ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

CHAPITRE V: NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

13. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'eau potable. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de trois mètres.

14. Chaque lot doit être distinctement desservi par un branchement d'eau potable et d'égout et doit être raccordé à une conduite principale publique. Un raccordement au réseau privé peut être autorisé si le réseau public existant ou son prolongement ne peut desservir convenablement un branchement privé et que l'opération fait l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du lot à desservir et le propriétaire du réseau privé. L'acte notarié doit prévoir un droit d'utilisation et une servitude d'accès en faveur du lot à desservir.

15. Il est interdit d'effectuer un embranchement en « Y » sur un branchement privé d'eau potable ou d'égout.

16. Lorsque l'utilisation du bâtiment sur un lot ne permet pas l'interruption du service d'alimentation en eau potable, ce lot doit être desservi par au moins deux branchements privés d'eau potable sur la conduite principale. Les deux branchements doivent pouvoir être isolés l'un de l'autre à l'aide de deux vannes installées sur la conduite principale.

17. Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans qu'une inspection visuelle et qu'un essai d'identification n'aient été effectués, l'inspecteur municipal peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, l'inspecteur peut procéder à la mise à jour des conduites aux frais du propriétaire.

18. Le recouvrement minimum du branchement doit être de 2,25 mètres sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être protégées contre le gel.

CHAPITRE VI : BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

SECTION I : NORMES D'INSTALLATION

19. Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications de ce règlement, suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

20. Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'eau potable ne soit construit.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

21. Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.

22. Un propriétaire doit s'enquérir auprès de la ville de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.

23. Un réseau d'eau potable privé raccordé au réseau d'eau potable public à plus d'un endroit doit être muni d'une vanne d'arrêt et d'un dispositif antiretour à chacun des points de raccordement à la conduite principale de la ville.

24. Un bâtiment doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression munie d'un manomètre et d'un robinet d'arrêt de type passage direct. La vanne de réduction de pression doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement au-dessus du robinet d'arrêt et être facile d'accès. La vanne de réduction de pression doit être ajustée à une pression maximale de 550 kPa.

25. Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

26. Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande au directeur du Service des travaux publics. Ce service est à la charge du requérant si le service d'ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété est faite à l'extérieur des heures normales de travail soit après 16 h ou avant 7 h, durant les jours fériés, le samedi et le dimanche.

27. Le réseau de distribution interne d'un bâtiment doit être conçu en fonction de la capacité du réseau public de façon à y obtenir une pression et un débit répondant aux exigences du code. La ville ne peut garantir une pression fixe dans son réseau. Celle-ci peut varier selon les heures de la journée et les saisons.

Lors de la conception du réseau de distribution interne du bâtiment, le propriétaire du bâtiment doit effectuer lui-même, après avoir pris entente avec la ville, les essais sur la borne d'incendie publique la plus près du branchement de service pour déterminer la pression statique de conception de ce réseau, sans toutefois utiliser une pression excédant 690 kilopascals (100 psi).

Lors de la conception du réseau interne de protection contre l'incendie d'un nouveau bâtiment, le propriétaire doit effectuer lui-même, après avoir pris entente avec la ville, les essais sur la borne d'incendie publique la plus près du branchement de service de gicleur pour déterminer la pression de conception pour le débit incendie requis du bâtiment, sans toutefois utiliser une pression résiduelle pour le débit incendie requis du bâtiment excédant 414 kPa (60 psi). Le propriétaire a la responsabilité et doit assurer les frais de la mise en place de systèmes pour s'assurer d'obtenir la pression et le débit adéquat à l'intérieur de son bâtiment.

Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560 114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

SECTION II : MATÉRIAUX ACCEPTÉS

28. Les matériaux acceptés pour un branchement d'eau potable sont les suivants:

- a. pour un branchement dont le diamètre nominal est égal ou inférieur à 50 millimètres, la conduite doit être en cuivre conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800 de l'American Water Works Association, de type « K » mou, sans joint;



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- b. pour un branchement dont le diamètre nominal est supérieur à 50 millimètres et inférieur à 100 millimètres, la conduite doit être en polychlorure de vinyle, série 200 (DR21) conforme à la norme CAN/CS4- B137.3 du Bureau des normes du Canada;
- c. pour un branchement dont le diamètre est de 100 millimètres ou plus, la conduite doit être en fonte ductile de classe minimale 350, conforme aux exigences de la norme NQ 3623-085 du Bureau de normalisation du Québec, enduite à l'intérieur d'un revêtement de mortier de ciment conforme à la norme ANSI/AWWA C104/A21.4 de l'American Water Works Association ou en polychlorure de vinyle de classe minimale DR18 conforme à la norme NQ 3624-250 du Bureau de normalisation du Québec.

SECTION III : DIAMÈTRE

29. Le diamètre d'un branchement d'eau potable doit pouvoir accepter le débit de pointe à véhiculer et ne pas être inférieur à 19 millimètres.

À moins d'une indication contraire d'un représentant de la ville, le branchement privé d'eau potable doit avoir un diamètre identique au branchement public d'eau potable.

Dans le cas d'une nouvelle construction de bâtiment, le tuyau d'eau potable d'un diamètre de 38 millimètres ou moins doit être continu et ne doit pas comprendre de joint.

CHAPITRE VII: NORMES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOÛTS

SECTION I: NORMES D'INSTALLATION

30. Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

31. Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'égout ne soit construit.

32. Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'égout public.

33. Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans la construction d'un branchement d'égout sauf si un coude à long rayon est utilisé.

34. Un propriétaire doit vérifier la profondeur et la localisation du branchement d'égout public en façade de son terrain avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout et des fondations de son bâtiment.

35. Un branchement d'égout doit être bien appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

36. Lorsqu'un immeuble est desservi par un réseau d'égout unitaire public, le propriétaire doit quand même installer les branchements d'égout pluvial et sanitaire pour une nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites au branchement d'égout public se fait à l'aide d'un raccord en forme de « Y » à l'emprise de la rue. Ce raccordement est fourni et installé par le propriétaire.

SECTION II: MATÉRIAUX ACCEPTÉS

37. Les matériaux acceptés pour les branchements privés d'égouts sont les suivants:

- a. le polychlorure de vinyle conforme à la norme NQ 3624-130 ou NQ 3624-135 du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale: DR28 pour le sanitaire et DR35 ou DR28 pour le pluvial;



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- b. le béton armé conforme à la norme NQ 2622-126, de classe minimale IV(4).

38. L'adaptateur utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la ville dans le branchement public.

Le branchement d'égout privé doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

39. Un tuyau et un raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

CHAPITRE VIII : BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL

SECTION I: NORMES D'INSTALLATION

40. Le raccordement d'un nouveau tuyau de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment au collecteur d'eau pluviale à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard d'un diamètre minimal de 100 millimètres et d'un clapet antiretour installé en aval sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter un refoulement provenant du branchement d'égout dans le tuyau de drainage.

Dans le cas d'un bâtiment existant dont le raccordement du tuyau de drainage est déjà fait à l'extérieur, celui-ci peut être raccordé à l'extérieur du bâtiment directement au branchement d'égout pluvial et être muni d'un regard de nettoyage de 100 millimètres localisé près de la fondation et se prolongeant jusqu'au niveau du terrain fini.

41. Le raccordement d'un nouveau tuyau de drainage qui ne peut pas s'écouler par gravité au point de branchement autorisé, doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue et être muni d'un système de pompage et d'un clapet antiretour installés sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter les refoulements dans la fosse de retenue.

42. La conduite de refoulement d'un système de pompage doit être raccordée à la conduite du branchement de service privé d'égout pluvial ou se déverser dans un jardin de pluie, dans un puits d'absorption ou dans un fossé de drainage.

Lorsque le bâtiment n'est pas desservi par un réseau d'égout pluvial, l'article 40 s'applique et la conduite de refoulement se déverse dans un jardin de pluie, dans un puits d'absorption ou dans un fossé de drainage.

43. Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

44. Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface, sauf dans les cas d'aménagement d'un stationnement, un terrain ou construction impliquant l'imperméabilisation supérieure d'une surface de 1 500 mètres carrés et plus. L'eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Le perçage de bordure de rue est interdit.

45. Il est interdit de raccorder le branchement d'égout privé pluvial au branchement d'égout public sanitaire.

46. Seules les eaux pluviales, d'infiltration, de refroidissement et les eaux souterraines peuvent être drainées par un branchement d'égout pluvial. Le branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement public d'égout pluvial.

Si l'immeuble est desservi par un réseau d'égout unitaire, l'article 35 s'applique.

47. Un branchement d'égout pluvial ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 1 %.

48. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement d'égout pluvial durant son installation.

SECTION II : DIAMÈTRE

49. Le diamètre minimal d'un branchement d'égout pluvial doit être de 150 millimètres.

SECTION III : REGARD D'ÉGOUT PLUVIAL

50. Pour un branchement d'égout pluvial de 45 mètres et plus de longueur ainsi que pour tout branchement d'égout pluvial d'un bâtiment à usage industriel, un regard d'égout conforme aux spécifications de la norme NQ2622-420 du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre, doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.

51. Pour un branchement privé d'égout d'un diamètre de 250 millimètres et plus, un regard doit être construit à l'emprise de la rue.

52. Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.

CHAPITRE IX: BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE

SECTION I: NORMES D'INSTALLATION

53. Un essai d'identification et un essai d'étanchéité doivent être effectués aux frais du propriétaire avant que le branchement d'égout sanitaire ne soit remblayé. Ces essais doivent être réalisés par une entreprise spécialisée.

54. Un branchement d'égout sanitaire ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 2 %.

55. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou un autre objet ne pénètre dans le branchement d'égout sanitaire durant son installation.

Tout collecteur sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage est placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

56. À défaut de pouvoir se raccorder par gravité, les eaux doivent être acheminées vers le branchement public d'égout conformément aux prescriptions du code.

57. L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout sanitaire. Une pompe doit diriger les eaux vers un puisard de rue. Le propriétaire doit assumer les coûts du nettoyage nécessaire des conduites d'égout principales sous la rue si le présent article n'est pas respecté.

SECTION II : DIAMÈTRE

58. Le diamètre minimal du branchement d'égout sanitaire privé doit être de 125 millimètres.

SECTION III: REGARD D'ÉGOUT SANITAIRE

59. Pour un branchement d'égout sanitaire de 45 mètres et plus de longueur ainsi que pour tout branchement d'égout sanitaire d'un bâtiment à usage industriel, un regard d'égout étanche, conforme à la norme NQ 2622-420 du Bureau de normalisation du Québec d'au moins 900 millimètres de diamètre, doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.

60. Dans le cas d'un réseau public d'égout unitaire, pour les branchements de 45 mètres et plus de longueur ainsi que pour les branchements d'un bâtiment à usage industriel, un regard doit être construit à l'emprise de la rue pour chaque branchement d'égout sanitaire ou pluvial.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et sont rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.

61. Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.

62. Pour un branchement privé d'égout sanitaire d'un diamètre de 200 millimètres et plus et pour un branchement d'égout qui est sujet à rejeter des eaux de procédés, un regard doit être installé à l'emprise de la rue.

CHAPITRE X : PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

63. Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la ville et a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Ville en cas de non-respect des présentes dispositions.

64. Interprétation du texte

Le présent chapitre doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

65. Obligations

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

66. Accès

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

67. Coup de bélier et amortisseurs

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la ville doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la ville.

68. Délai

Les obligations prévues à l'article 65 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE XI: ESSAIS D'IDENTIFICATION ET D'ÉTANCHÉITÉ

69. L'inspecteur municipal ou le directeur du Service des travaux publics peut procéder à un essai d'identification des conduites au colorant ou par une autre méthode, des collecteurs sanitaire et pluvial, afin de rencontrer l'objectif qui est d'attester que les eaux usées sanitaires en provenance de bâtiment sont déversées dans l'égout sanitaire de la rue.

70. L'essai au colorant doit être réalisé à l'aide d'un colorant facilement identifiable telle que la fluorescéine.

71. Le colorant est déposé dans un cabinet d'aisance localisé au sous-sol ou, à défaut, au rez-de-chaussée du bâtiment.



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

Après avoir actionné la chasse d'eau, on doit localiser visuellement le colorant dans un regard d'égout sanitaire situé dans la rue immédiatement en aval du bâtiment.

On doit également s'assurer de l'absence du colorant dans un regard d'égout pluvial localisé dans la rue immédiatement en aval du bâtiment.

72. Le propriétaire doit faire effectuer un essai d'identification par une entreprise spécialisée afin de s'assurer du respect des normes prévues à ce règlement.

Un branchement privé doit être étanche. Le propriétaire doit faire effectuer, à ses frais, un essai d'étanchéité sur un renouvellement, une modification ou un nouveau branchement privé sanitaire ou unitaire ou sur une conduite modifiée et fournir le résultat de l'essai à l'inspecteur municipal. Cet essai doit être effectué avant que la conduite ne soit remblayée. Cet essai doit être effectué par une entreprise spécialisée membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

73. Les essais sur les branchements d'eau potable et les branchements d'égouts doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de normalisation du Québec.

CHAPITRE XII : PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

74. Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation d'égout.

75. Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égouts.

CHAPITRE XIII : INSPECTION

76. Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur municipal peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur municipal pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

77. Un inspecteur municipal peut aviser oralement ou par écrit un propriétaire ou l'exécutant des travaux qui contrevient à ce règlement et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce règlement et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention. Il peut aussi imposer une amende comme prévu dans le présent règlement.

Un propriétaire ou un occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce règlement.

78. Nul ne peut entraver un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE XIV : INFRACTION ET PEINES



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

79. Quiconque effectue des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article suivant.

80. Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 8 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

81. Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

CHAPITRE XV : ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les règlements numéros 243 et 256.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 61 à 64 du règlement numéro 243 et le règlement numéro 256 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 68 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 4^e jour d'avril 2022.

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et secrétaire-trésorier de la ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
Secrétaire-trésorier